

Loi sur l'action sociale

Modification du 10 septembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 49, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 49 Les services sociaux régionaux ont notamment pour tâches :

- d) de proposer des projets d'insertion dans le cadre des programmes définis à l'article 15;

Article 64, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 64 Le Service de l'action sociale :

- b) élabore les mesures d'insertion et statue sur leur octroi, suspension ou retrait;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 850.1